



N°	CF-98-37R1	1/2
Date	20 août 1999	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

LA PRÉSENTE CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ (CN) EST PEUT-ÊTRE APPLICABLE À UN AÉRONEF QUI SERAIT, SELON NOS DOSSIERS, IMMATRICULÉ À VOTRE NOM. LES CN SONT PUBLIÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (RAC) 593. SELON LE RAC 605.84 ET LES DÉTAILS DE L'APPENDICE H DU STANDARD 625 DU RAC, UN AÉRONEF NE DEMEURE NAVIGABLE QUE S'IL CONTINUE À RESPECTER TOUTES LES CN QUI LUI SONT APPLICABLES. L'AUTORITÉ DE VOL DE L'AÉRONEF RISQUE DE NE PAS DEMEURER EN VIGUEUR SI L'ON NE SE CONFORME PAS AUX EXIGENCES D'UNE CN. POUR FAIRE UNE DEMANDE D'UN AUTRE MOYEN DE SE CONFORMER, ON DOIT SE CONFORMER AUX EXIGENCES DU RAC 605.84 ET LE STANDARD MENTIONNÉ CI-DESSUS.

CF-98-37R1 BOMBARDIER

S'applique à tous les avions DHC-2 « Beaver » et « Turbo Beaver » de Bombardier Inc. (anciennement de Havilland).

La présente consigne doit être exécutée comme il est indiqué.

Des exploitants ont signalé de nombreux cas de corrosion des montants de fuselage avant sur le DHC-2, de l'un ou l'autre côté de pare-brise du poste de pilotage. La consigne initiale imposait à ces montants une durée de vie utile de 15 ans. La présente révision a pour objet de prévoir, comme solution de rechange à cette durée 15 ans, des inspections périodiques détaillées tant visuelles qu'aux ultrasons.

Pour éviter toute défaillance de ces éléments structuraux, exécuter les opérations de la partie A ou de la partie B ci-dessous.

Partie A - Remplacement des montants

Dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que cela n'ait été fait depuis le 30 avril 1985, remplacer les montants de fuselage avant actuellement installés par des montants de remplacement référencés dans le tableau suivant.

<u>Réf. d'origine</u>	<u>Réf. de remplacement</u>	<u>Description</u>
C2FS209 ou C2FS3281A	C2FS3281A	Montant gauche, fuselage avant
C2FS210 ou C2FS3282A	C2FS3282A	Montant droit, fuselage avant

Conformément à la révision temporaire 2-22 au PSM 1-2-2, partie 5, et à la révision temporaire 2T-6 au PSM 1-2T-2, partie 5, les deux en date du 3 août 1998, les montants ainsi remplacés ont une durée de vie de 15 ans à partir de leur date d'installation.

Remarque 1 : L'utilisation de montants réparés à la place de montants neufs peut être autorisée dans le cadre des autres moyens de se conformer acceptables approuvés par Transports Canada, conformément à l'annexe H de la norme 625 du RAC.

Partie B - Inspections périodiques des montants

Inspecter les montants de fuselage avant de la façon suivante :

1. Une première fois dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que cela n'ait déjà été fait et, par la suite, une fois tous les 12 mois, prendre une baladeuse, un miroir d'examen et une loupe grossissant 10 fois pour effectuer une inspection visuelle détaillée des montants de fuselage avant et de toutes les ferrures fixées au cadre du fuselage à la recherche de dommages (corrosion, criques, égratignures). Une fois l'inspection terminée, assécher les orifices d'évacuation autour de la ferrure inférieure et protéger l'intérieur du tube à l'aide d'un aérosol anticorrosion approprié (LPS n° 3 préconisé).
2. (a) Une première fois dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que cela n'ait déjà été fait et, par la suite, une fois tous les 5 ans, mesurer aux ultrasons l'épaisseur de toutes les surfaces des montants de fuselage avant. Bien que la procédure d'inspection détaillée dans le bulletin de service 2/49 de Bombardier, révision C, ne comprenne pas l'inspection des montants de fuselage avant, Transports Canada juge acceptable une méthode faisant appel à la même procédure d'étalonnage et de mesure de l'épaisseur des quatre surfaces des montants à un pouce d'intervalle. Il y a une surface de 4 pouces située sur le côté extérieur de chaque montant qui n'est pas accessible.
- (b) Avant le prochain vol, suivre les instructions de la partie A de la présente consigne pour remplacer par un nouveau tout montant présentant une épaisseur inférieure à la valeur minimale de 0,030 pouce.

Remarque 2 : La limite de vie utile de 15 ans ne s'applique pas aux montants inspectés conformément à la partie B de la présente consigne.

La présente révision remplace la consigne de navigabilité CF-98-37 publiée le 29 septembre 1998.

La présente consigne entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Pour le Ministre des Transports

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec un Centre de Transports Canada ou M. Bill Miller, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone (613) 952-4388, télécopieur (613) 996-9178 ou courrier électronique millerw@tc.gc.ca.